

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU  
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

3ème Chambre Commerciale

COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 11 MARS 2014

ARRÊT N°150

R.G : 12/07196

FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES (...) PAR  
LES HYDROCARBURES  
(FIPOL)

C/

CONSEIL GENERAL DU  
FINISTERE  
Société MARE SHD7PING  
INC  
Société LONDON  
STEAMSHIP OWNERS  
MUTUEL INSURANCE  
ASSOCIATI ASSOCIATION  
LIMITED

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU  
DELIBERE:

Monsieur Alain. POUMAREDE, Président, rédacteur  
Mme Brigitte ANDRE, Conseiller, Madame Aurélie  
GUEROULT, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS : A l'audience publique du 10 Décembre 2013 ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 11 Mars 2014 par mise à  
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANTE :

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LE DOMMAGE  
PAR LES HYDROCARBURES (FIPOL) représentée par son  
représentant légal (administrateur) domicilié en cette qualité audit siège  
PORTLAND HOUSE STAG PLACE LONDRES SW1E 5 PN -  
ROYAUME UNI

Représentée par Me R...

Confirme la décision déferée  
dans toutes ses dispositions, à  
l'égard de toutes les parties au  
recours

INTIMÉES :

**LE CONSEIL GENERAL DU FINISTERE** Pris en la personne de son  
Président domicilié en cette qualité audit siège 32, Boulevard Duplex  
29196 QUIMPER CEDEX

**Représenté par Me Sylvie COUTURON de la SELARL  
S.COUTURON, Plaidant, avocat au barreau de QUIMPER**

Société MARE SHLPPLNG INC  
Elisant domicile chez Me Gilles GAUTIER  
SCP GAUTIER et ASSOCIES - 4 square Edouard 7  
75009 PARIS

Représentée par Me J...

Représentée par Me G...

Société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUEL  
INSURANCE ASSOCIATI ASSOCIATION LIMITED

Elisant domicile chez Me Gilles GAUTIER

SCP GAUTIER et ASSOCIES - 4 square Edouard 7  
75009 PARIS

Représentée par Me J...

Représentée par Me G...

**FAITS PROCEDURE MOYENS ET  
PRETENTIONS DES PARTIES**

Statuant sur la demande du Conseil Général du Finistère en paiement de diverses sommes et indemnités dirigée contre la société MARE SHIPPING INC, la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED et le Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les hydrocarbures (le FIPOL) par jugement du 5 octobre 2012 le tribunal de commerce de Quimper a :

**DÉCERNÉ** acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère au titre des préjudices moraux pour atteinte à l'image de marque et à sa réputation et pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel qu'il avait imaginé de réclamer ;

**DÉCERNÉ** acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère concernant la procédure devant la juridiction pénale de Corcubion en Espagne.

**CONDAMNÉ** solidairement le FIPOL, MARE SHIPPING INC et son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 63.867,03 € assortie de l'exécution provisoire,

**DIT** que cette somme ne fait pas droit à la demande d'intérêts.

**CONDAMNÉ** solidairement le FIPOL, MARE SHIPPING INC et son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 10.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens

**DÉBOUTÉ** le Conseil Général du Finistère des toutes ses autres demandes, fins et conclusions ;

**DÉBOUTÉ** le FIPOL, MARE SHIPPING INC et son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de leurs autres demandes, fins et conclusions.

\*

\*

\*

Par déclaration faites au greffe les 29 octobre, 20 novembre et 18 décembre 2012, chacune des parties a interjeté appel de cette décision.

\* \*

Les affaires ont été jointes par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 14 juin 2013.

**APPELANT**, le FIPOL demande à la cour de :

Vu In dispositions de la Convention Internationale de 1992 sur la Responsabilité Civile pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures,  
Vu les dispositions de la Convention Internationale de 1992 partant création du Fonds d'Indemnisation des Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures,

**CONFIRMER le jugement en ce qu'il a :**

*DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'Us acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère au titre des préjudices moraux pour atteinte à l'image de marque et à sa réputation et pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel qu'il avait imaginé de réclamer.*

*DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère concernant la procédure devant la juridiction pénale de Corcubion en Espagne.*

*REJETÉ la demande du Conseil Général du Finistère visant le remboursement de l'aide financière qu'il a octroyée à la commune de Camarillas en Galice.*

*FAIT APPLICATION au Conseil Général du Finistère du plafonnement des paiements assurés par le Fonds de 1992 à 30% du montant des préjudices éligibles à une indemnisation en vertu des Conventions de 1992.*

*REFUSÉ d'accorder au Conseil Général du Finistère les intérêts légaux sur la somme principale.*

**REFORMANT pour le surplus :**

**DIRE que les préjudices allégués par le Conseil Général du Finistère ne sont admissibles à une indemnisation en vertu des Conventions de 1992 qu'à hauteur d'un montant total de 42.335,91 €.**

**EN CONSEQUENCE, et faisant application du plafonnement des paiements assurés par le Fonds de 1992 à 30 % des préjudices admissibles,**

**DIRE que le Conseil Général du Finistère ne saurait se voir accorder un paiement par le Fonds de 1992 qu'à hauteur de la somme de 42.335,91€ x 30% =12.700,77 €.**

**DONNER ACTE au Fonds de 1992 de ce qu'il a proposé dès le 8 janvier 2007 au Conseil Général du Finistère de l'indemniser aimablement de son préjudice admissible à hauteur de 12.700,77 € et que cette proposition reste ouverte.**

**DEBOUTER** le Conseil Général du Finistère du surplus de ses demandes.

**DIRE** que le Conseil Général du Finistère conservera la charge de ses frais irrépétibles, de première instance comme d'appel.

**CONDAMNER** le Conseil Général du Finistère aux entiers dépens de première instance comme d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

\*  
\*  
\*

**INTIMÉ**, le Conseil Général du Finistère demande à la cour de :

Vu les dispositions de la Convention Internationale de 1992 sur la Responsabilité Civile pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures,  
Vu les dispositions de la Convention Internationale de 1992 portant création du Fonds d'Indemnisation des Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, Vu les dispositions de la convention portant création du fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages a la pollution par les hydrocarbures »  
Vu le décret n°200S-689 du 16 juin 2005 portant publication du protocole à la convention du

27/11/92

**CONFIRMER** le jugement en ce qu'il a :

*DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère au titre des préjudices moraux pour atteinte à l'image de marque et à sa réputation et pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel qu'il avait imaginé de réclamer.*

*DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère concernant la procédure devant la juridiction pénale de Corcubion en Espagne.*

*CONDAMNÉ solidairement le FIPOL, MARE SHIPPING INC et son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 10.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu 'aux dépens.*

**REFORMANT** pour le surplus :

**CONSTATER** que le Conseil Général du Finistère a engagé la somme de 242.920,04 € au titre des moyens préventifs et curatifs dus à la pollution de ses côtes par le pétrolier PRÉSTIGE,

**CONDAMNER** en conséquence solidairement le FIPOL, la société MARE SHIPPING INC. et son assureur la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 242.920,04 € en deniers ou quittance avec intérêts de droit à compter de l'assignation, avec anatocisme dans les conditions de l'article 1154 du code civil.

**A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :**

**CONFIRMER le jugement en ce qu'il a :**

*CONDAMNÉ solidairement le FIPOL, MARE SHIPPING INC et son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER' S MUTUAL INSURANCE à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 63.867,03 €.*

*CONDAMNÉ solidairement le FIPOL, MARE SHIPPING INC et son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 10.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.*

**Y AJOUTANT ;**

**CONDAMNER le FIPOL et la société MARE SHIPPING INC et son assureur, la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED à payer chacune au Conseil Général du Finistère la somme de 20.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.**

**INTIMÉES, la société MARE SHIPPING INC, et son assureur la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED demandent à la cour de :**

*Vu les dispositions de la Convention Internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,  
Vu les dispositions de la Convention Internationale de 1992 portant création du fonds d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,*

**CONFIRMER le jugement en ce qu'il a :**

*DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère au titre des préjudices moraux pour atteinte à l'image de marque et à sa réputation et pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel qu'il avait imaginé de réclamer.*

*DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère concernant la procédure devant la juridiction pénale de Corcubion en Espagne.*

*CONDAMNÉ solidairement le FIPOL, MARE SHIPPING INC et son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER 'S MUTUAL INSURANCE à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 10.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.*

*REJETÉ la demande du Conseil Général du Finistère visant le remboursement de l'aide financière qu'il a octroyée à la commune de Camarillas en Galice.*

*FAIT APPLICATION au Conseil Général du Finistère du plafonnement des paiements assurés par le Fonds de 1992 à 30 % du montant des préjudices éligibles à une indemnisation en vertu des Conventions de 1992.*

*REFUSÉ d'accorder au Conseil Général du Finistère les intérêts légaux sur la somme principale.*

**REFORMANT pour le surplus :**

**DELIVRER INJONCTION au Conseil Général Finistère de faire entériner sans ambiguïté et à titre définitif son désistement des actions qu'il a engagées contre la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED devant les juridictions espagnoles, saisies après le Tribunal de commerce de Quimper, et à en justifier,**

**CONSTATER que la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED ont constitué un fonds de limitation devant le Tribunal de Corcubion conformément aux dispositions de la Convention CLC 92 et qu'elles ne sont recherchées qu'aux fins de voir fixer l'éventuel préjudice du Conseil Général du Finistère.**

**DIRE que le montant du préjudice pour lequel le Conseil Général du Finistère est admissible à une indemnisation s'élève à la somme de 16.087,07 €.**

**Y AJOUTANT :**

**CONDAMNER le Conseil Général du Finistère à payer à la société MARE SHIPPING INC et son assureur la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED la somme de 20.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens de première instance e d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.**

\*  
\*  
\*

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties il est expressément référé aux conclusions déposées, régulièrement communiquées par :

Le FIPOL le 26 avril 2013.  
La société MARE SHIPFING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED le 19 avril 2013. Le Conseil Général du Finistère le 6 juin 2013.

\* \*

L'Ordonnance de clôture est intervenue le 20 novembre 2013.

*m.*

## MOTIFS

Considérant qu'il résulte des écritures, des explications des parties et des pièces par elles régulièrement produites, que :

Le 13 novembre 2002, le navire pétrolier PRESTIGE appartenant à la société MARE SHIPPING INC elle-même assurée par la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, a fait naufrage au large de la Galicie et libéré de ses soutes de grandes quantités d'hydrocarbures polluant le littoral espagnol et finistérien ;

Par courrier du 8 janvier 2007, le FIPOL tenant compte de l'insuffisance des fonds disponibles proposait amiablement au Conseil Général du Finistère une indemnité correspondant à 30% du préjudice évalué à 42.335,91 € au lieu des 250.747 € réclamés.

Refusant cette offre le Conseil Général du Finistère faisait assigner devant le Tribunal de commerce de Quimper le FIPOL la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, propriétaire et assureur du PRESTIGE en paiement d'une indemnité de 250.747 €.

Les négociations qui avaient justifié un sursis à statuer le 21 juillet 2006 n'ayant pu aboutir la procédure était reprise le 28 octobre 2010.

Cependant le Conseil Général du Finistère a présenté une demande indemnitaire semblable devant la juridiction pénale espagnole contre la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, ces dernières ayant constitué un fonds d'indemnisation conformément aux dispositions de la Convention CLC 92.

Par le jugement qu'il a frappé d'appel comme du reste chacune des parties, le FIPOL était condamné au paiement d'une indemnité de 63.867,03 € correspondant à 30 % d'un préjudice évalué à 191.601 € tandis qu'il était donné acte au Conseil Général du Finistère de son désistement de ses demandes au titre de préjudices moraux et de l'action civile portée devant le juge pénal espagnol.

\* \* \*

### *Procédure*

Considérant que par conclusions des 29 novembre et 10 décembre 2013, le Conseil Général du Finistère demande pour violation du principe de la contradiction en raison de leur tardivité le rejet des conclusions et des pièces 30 à 32 déposées et communiquées par la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED le 20 novembre 2013, jour de la clôture.

Considérant qu'en effet, constitue un manquement à la loyauté des débats, viole le principe de la contradiction posé par les articles 15 et 16 du Code de Procédure Civile et fait grief à l'autre partie qui n'a pu y répondre, le dépôt par la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED le 20 novembre 2013 c'est-à-dire le jour même de la clôture, de nouvelles conclusions développant de façon significative leur précédente argumentation, alors qu'elles étaient en possession des écritures adverses depuis avril et juin 2013, qu'elles avaient été avisées le 3 octobre 2013 de ce que la clôture serait prononcée le 20 novembre suivant et l'affaire fixée pour plaider au 10 décembre 2013.

Que ces conclusions et pièces seront donc écartées des débats.

\* \*

Considérant que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a :

***DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère au titre des préjudices moraux pour atteinte à l'image de marque et à sa réputation et pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel qu'il avait imaginé de réclamer ;***

***DÉCERNÉ acte au FIPOL, à MARE SHIPPING INC et à son assureur LONDON STEAMSHIP OWNER'S MUTUAL INSURANCE de ce qu'ils acceptent le désistement d'action du Conseil Général du Finistère concernant la procédure devant la juridiction pénale de Corcubion en Espagne.***

Qu'en effet compte tenu des pièces produites aux débats notamment sur le désistement dans la procédure espagnole, il n'y a pas de délivrer l'injonction requise par la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED.

\*

### *Le fond*

Considérant que les parties discutent en cause d'appel sur :

L'application des conventions CLC 92 ou du protocole complémentaire de 2003 qui a rehaussé les plafonds d'indemnisation.

Le plafonnement de l'indemnisation à 30 % décidé par le FIPOL pour tenir compte de l'insuffisance des fonds ou la réparation intégrale.

L'éligibilité des dépenses.

\*

\*

\*

### *Le texte applicable*

Considérant que deux conventions internationales de 1992 ratifiées par la France concernent la pollution par hydrocarbures ; que l'une traite de la responsabilité civile des propriétaires des navires et leur permet en son article V de limiter leur responsabilité par la constitution d'un fonds en fonction de leur jauge; que l'autre, complémentaire de la précédente, crée le FIPOL, financé par les contributions des importateurs pétroliers maritimes et organise le fonctionnement de ce Fonds et la répartition au marc le franc des indemnités si le montant disponible est inférieur à la somme de celles-ci (article 4-5); que d'après l'article 18-7 il revient à l'assemblée générale de ce Fonds de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible ; que selon l'article 36 bis-b l'indemnisation par le FIPOL intervient seulement si la victime n'a pu obtenir réparation intégrale en vertu des conventions de 1969, 1971 et 1992 sur la responsabilité des propriétaires de navires.

Que la convention relative au FIPOL a fait l'objet d'un protocole complémentaire en 2003, entré en vigueur en 2005, qui crée un *Fonds supplémentaire* pareillement financé et rehausse sensiblement les plafonds d'indemnisation pouvant aller à cette date jusqu'à 750 millions de DTS au lieu de 135 millions, montants comprenant l'ensemble des indemnisations ; que le préambule de cet accord précise que :

**.. le mécanisme complémentaire devrait viser à garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, et également permettre d'atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds risque de ne pas suffire pour payer intégralement les demandes établies et que, en conséquence, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures décide à titre provisoire de ne payer qu'une part de toute demande établie ;**

Qu'il est précisé à l'article 6-2 de ce protocole qu'une demande formée contre le Fonds de 1992 est considéré comme une demande formée par le même demandeur contre le Fonds supplémentaire, et à son article 21 qu'il entre en vigueur trois mois après sa ratification par 8 états au moins ; qu'il en résulte que la victime présente sa demande au Fonds de 1992 et que le Fonds supplémentaire de 2003 complète la réparation si, en raison de son insuffisante capacité financière le Fonds de 1992 a décidé de limiter ses versements ; que ces dispositions sont reprises intégralement dans le décret n°145 du 16 juin 2005 qui dans son article 21 fixe les mêmes conditions que le protocole lui-même pour son entrée en vigueur ;

Considérant que selon le Conseil Général du Finistère le protocole 2003 est applicable au naufrage du PRESTIGE survenu le 13 novembre 2002 puisqu'il met en place une capacité supplémentaire d'indemnisation pour permettre le dédommagement intégral des victimes dans le cas, en l'espèce advenu, où les autres fonds ne seraient pas suffisants (fonds de limitation de responsabilité, Fonds d'indemnisation FIPOL version 1992) ; que cette application immédiate aux sinistres non encore indemnisés résulterait d'un principe général d'invocabilité dès lors que le texte en cause est comme en l'espèce le protocole de 2003 précis et complet et ouvre des droits subjectifs aux parties.

Mais que le protocole a subordonné son entrée en vigueur à sa ratification par 8 états au moins et que cette condition est nécessaire à la viabilité du fonds alimenté par la contribution des armateurs des seuls pays adhérents ; que par cette précision loin de stipuler son application à des situations nées antérieurement ce protocole la soumet à une condition clairement exprimée et n'a entendu faire aucune exception au principe de non application des traités à des situations ou actes antérieurs à leur entrée en vigueur posé par l'article 28 de la convention de Vienne et le droit interne français ; que la dispense (article 6-2) donnée à la victime ayant saisi le FIPOL de présenter une demande spécifique devant le Fonds supplémentaire ne signifie pas que les demandes antérieures à la création de ce fonds en 2003 puissent lui être présentées mais que la victime d'une pollution postérieure à celle-ci n'a pas lieu de renouveler sa démarche si le FIPOL décide de l'indemniser partiellement en raison de ses limites financières ;

\*

#### *Le choix du taux d'indemnisation de 30%*

Considérant que contrairement à ce qui est soutenu, le FIPOL tient de l'article 18-7 de la convention de 1992 le pouvoir de décider du taux de ses indemnités pour tenir compte de sa capacité financière et ainsi de définir la clé d'une répartition au marc le franc telle que prévue par l'article 4-5 ; qu'en décidant d'appliquer un taux de 30% sur les réclamations justifiées le FIPOL n'a fait qu'user de ce pouvoir ;

\*

\*

\*

#### *Les critères d'indemnisation*

Considérant que l'adoption par les organes du FIPOL de critères d'indemnisation dont le but est de réduire les disparités pouvant naître de systèmes juridiques différents est dépourvue de valeur normative et ne peut avoir pour effet de contrarier le principe de réparation intégrale clairement rappelé par les conventions de 1992 et, avec une particulière clarté, le protocole de 2003, ni d'atteindre le pouvoir souverain d'appréciation des juridictions nationales dont les décisions s'imposent au FIPOL dans les conditions des articles 7-4 à 7-6 et 8 de la convention de 1992 ;

Que pour autant rien n'empêche les juridictions nationales de tenir compte de ces critères tels que les exprime le *Manuel* dans la seule mesure où ils n'empêchent pas la réparation intégrale au sens conventionnel et du droit interne ;

\*\*

#### *Les dépenses éligibles*

Considérant que selon l'article 1<sup>er</sup> § 2 de la convention de 1992 instituant le FIPOL les termes navires, personne, propriétaire, hydrocarbures, dommage par pollution, mesures de sauvegarde, événement et organisation s'interprètent conformément à l'article 1 de la convention de 1992 sur la responsabilité.

Que d'après cette dernière :

- "Domage par pollution" signifie:

a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au b)

b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

"Mesures de sauvegarde" signifie ;

toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution.

"Événement" signifie :

to ut fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.

Considérant que le Conseil Général du Finistère invoque les dépenses suivantes pour un montant total de 242.920,04 € attesté par la paierie départementale du Finistère :

-37.972 € pour les constats d'huissiers,

-174.946,89 € pour l'acquisition de matériels de nettoyage,

-30.000 € au titre de la solidarité avec la commune de Camarinas en

Espagne.

Que le FIPOL discute chacun de ces postes et propose une indemnisation totale de 12.700,77 € soit 30% d'un préjudice qu'il évalue à 42.335,91 € ; que les premiers juges ont alloué 63.867 € à partir d'un préjudice de 212.890 €.

### Les constats d'huissiers

Considérant que le Conseil Général du Finistère a fait procéder par huissiers pour constater l'état de divers sites avant la pollution qui s'annonçait ; que la lettre adressée par le président de ce Conseil le 17 février 2003 au président de la chambre départementale des huissiers du Finistère, explique le sens des constats demandés *qui font suite à ceux réalisés dans certaines communes* (à la charge en définitive du département) et fait état de la nécessité d'établir à *titre conservatoire* l'état des ports départementaux, des espaces naturels sensibles et littoraux dont le département est propriétaire ; qu'il est ainsi prescrit aux huissiers de se limiter à la côte atlantique du *Morbihan au Conquet en y incluant les îles de Sein Moïène et Ouessant* ; que le département a décidé et justifie la prise en charge des constats d'huissiers réalisés par les communes littorales sur leurs plages.

Que selon le FIPOL les constats établis antérieurement au 15 mars 2003 n'étaient pas nécessaires puisque les cartes du CEDRE ne révélaient aucune arrivée de boulettes de mazout avant cette date ;

Mais que compte tenu du caractère aléatoire de la progression de la pollution soumise aux vents et aux courants maritimes, du risque d'exposition à la pollution par hydrocarbures des sites du littoral visités par les huissiers, de l'expérience de pollutions semblables dans le département, des exigences de preuve alors émises, de la nécessaire rationalisation des mesures de sauvegarde des intérêts en jeu, c'est **ajuste** titre que les premiers juges ont déclaré ces dépenses qui n'auraient pu avoir lieu sans le naufrage éligibles à l'indemnisation par le FIPOL, du moment que ces actes conservatoires sont intervenus après cet accident dans une zone naturellement exposée même si le risque ne s'est pas réalisé partout ; que l'arrivée effective des hydrocarbures déversés par le PRESTIGE sur certains des lieux examinés préventivement légitime assurément de telles mesures ; que les actes rendus nécessaires après l'événement de mer par le principe de précaution sont en effet indemnifiables par le FIPOL ;

Que le jugement qui a retenu la totalité du coût de ces mesures préventives raisonnables et justifiées sera confirmé sur ce point, soit une indemnité de **11.337,60 €**;

\*  
\*  
\*

#### L'acquisition de matériel de nettoyage :

Considérant que la dépense de petits matériels de nettoyage des sites pollués est pleinement justifiée y compris les masques qui ne protègent pas seulement des projections éventuelles de Karchers...; qu'elle est éligible puisqu'elle contribue à la réparation du préjudice et que l'usage ultérieur de ces matériels reste aléatoire ; que le jugement sera confirmé sur ce point, le préjudice justifié à retenir étant de 33.247 € et l'indemnité fixée à 30% de cette somme soit **9.974,10 €**.

Considérant que l'achat de gros matériel par les communes a été subventionné par le Conseil Général du Finistère avec une réfaction de 86% pour tenir compte d'une utilisation limitée afin de dépollution ; que le FIPOL ne saurait ajouter une nouvelle décote à celle ainsi opérée ; que c'est dès lors ajuste titre que les premiers juges ont retenu la totalité de la somme réclamée en lui appliquant le taux de 30% ; que le jugement sera confirmé sur ce point, soit une indemnité de 42.500 €.

\* \*

### La solidarité avec une commune d'Espagne

Considérant que par délibération du 31 janvier 2003, le Conseil Général a souhaité manifester sa solidarité et décidé d'accorder une aide financière de 30.000 € à la commune espagnole de Camarinas gravement atteinte par la pollution ; que le droit à garantie de cette somme ne peut être sérieusement discuté par le FIPOL puisqu'en aidant cette commune le Conseil Général du Finistère a contribué à la réparation du préjudice et diminué d'autant la charge du Fonds à l'égard de cette victime ; que le jugement sera réformé sur ce point avec application du taux légal de 30%, soit une indemnité de 9.000 €.

\* \*

\*

Que l'ensemble des sommes ainsi allouées portera intérêt au taux légal à compter de l'assignation rien ne justifiant de priver le Conseil Général du Finistère du droit à intérêts les dépenses éligibles ayant été exposées depuis de nombreuses années et les délais de procédure n'étant pas à beaucoup près le fait exclusif du Conseil Général du Finistère.

\* \*

### **Les DÉPENS et les FRAIS**

Considérant que le FIPOL la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED et la société MARE SHIPPING INC, qui succombent, supporteront les dépens ; qu'ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; que l'équité commande, en revanche de faire droit à la demande du Conseil Général du Finistère fondée sur ce texte ; qu'il lui sera alloué de ce chef une indemnité de 10.000 €, qui s'ajoutera à celle déjà fixée à ce titre par les premiers juges ;

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 15 et 16 du Code de Procédure Civile,

**REJETTE** des débats les conclusions et les pièces 30 à 32 déposées et communiquées par la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS

MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED le 20 novembre 2013.

**CONFIRME** le jugement en toutes ses dispositions sauf pour la subvention du le Conseil Général du Finistère à une commune espagnole.

**CONDAMNE** en sus le FIPOL *in solidum* avec la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED à payer à ce titre une indemnité de 9.000 € au Conseil Général du Finistère.

**DIT** que les sommes allouées en première instance et en appel porteront intérêt au taux légal à compter de l'assignation avec anatocisme dans les conditions de l'article 1154 du code civil.

Y AJOUTANT

**DÉBOUTE** le FIPOL, la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, de leurs demande fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE *in solidum* le FIPOL, la société MARE SHIPPING INC et la société LONDON STEAMSHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED à payer au Conseil Général du Finistère la somme de 10.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**